

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 33 (1962)

Heft: 10

Rubrik: Chronique économique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

District de La Neuveville

Lamboing	f) Le Spitzberg	Commune mixte
	f) Le Spitzberg	Commune mixte

District de Porrentruy

Boncourt	a) Loge de Mont-Renaud	Commune
Bonfol	b) Le Largin	
Bressaucourt	d) Sous-les-Roches	
	a) Pietchiesson	
Chevèze	d) Ferme	Rérat frères
Courgenay	c) Vabenoze	

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Le nouvel accord horloger suisse. — A ce propos, la Revue de l'Union des associations de fabricants de parties détachées horlogères publie ce qui suit :

A dire vrai, ce titre n'est pas très exact. En effet, s'il y a un seul accord horloger suisse, il n'en demeure pas moins qu'il est assorti d'un éventail d'autres accords, dits complémentaires ou d'équilibre, qui sont aussi indispensables au premier que le sont nos lois nationales à la Constitution fédérale de 1874.

L'accord horloger suisse du 1^{er} juillet 1962, actuellement ratifié par la F.H., Ebauches S. A. et UBAH, pose en quelques articles le canevas des règles que les différentes associations horlogères ont jugé utile de s'imposer entre elles dans leurs relations futures. C'est une sorte de loi-cadre, aux expressions courtes, générales, obscures parfois, s'abstenant de détails, mais « nécessaire pour maintenir une liaison entre les organisations horlogères », dit une revue de la branche.

Partant de là, une série d'accords complémentaires ont été conclus entre clients d'une part et fournisseurs de l'autre, par lesquels les parties signataires expriment dans le détail des modalités de leurs relations, choisies à l'intérieur des limites que l'accord leur a tracées. Leur but vise à préserver l'équilibre des secteurs horlogers. Rappelons en passant que par équilibre il faut entendre la sauvegarde de l'intérêt bien compris, non seulement du métier auquel on appartient, mais encore de celui du cosignataire, sans pour autant porter préjudice à un groupement qui n'y est pas partie. Travail délicat dont le résultat doit permettre de franchir sans trop de heurts la période transitoire prenant fin au premier janvier 1966.

Pourquoi en définitive cette superposition de textes qui, apparemment du moins, complique les choses ? La réponse est simple, quoique paradoxale : on a voulu que l'aspect économique de l'industrie horlogère l'emporte sur le juridique. Considérant que la production de balanciers, par exemple, devait être régie différemment de celle des ressorts, ou du dorage, argentage et nickelage, il a bien fallu créer autant d'accords qu'il y avait de secteurs particuliers en tenant compte de la notion d'équilibre à trois pôles indiquée plus haut.

L'accord horloger est connu. Les accords complémentaires le sont moins.

Les trois trusts de l'UBAH (Assortiments, Balanciers et Spiraux) ont conclu avec la clientèle une convention de caractère traditionaliste, basée sur la fidélité réciproque (ex. réciprocité syndicale).

Un deuxième groupe (Cadrans, Pignons, Ressorts) a admis un courant d'affaires dans les deux sens, à l'intérieur d'une quotité — en nombre de pièces ou en francs — fixée dans l'accord. Pour lui donner une certaine souplesse, ce contingent — qui n'est pas simplement indicatif comme d'aucuns le voudraient — pourra être l'objet de modifications éventuelles selon décision de la commission de chaque accord. Les sources non suisses d'approvisionnement de la clientèle, comme les débouchés extranationaux des fournisseurs sont contenues dans une liste annexée tenue à jour. Elle est constituée soit par une énumération de pays à l'intérieur desquels la liberté de commercer existe, soit par la citation nominative d'entreprises étrangères, soit encore par un cumul de ces deux systèmes, selon les accords.

Un troisième groupe (Boîtes, Pierres, Verres) règle les relations avec l'étranger de la manière suivante : un accord complémentaire prévoit une priorité d'achat et de vente qui est reconnue entre signataires ; mais ceux-ci peuvent cependant passer des commandes auprès d'autres clients et fournisseurs agréés, d'entente entre parties à la convention. Un autre accord autorise ces relations dans le cadre de listes — modifiables comme toutes les autres listes d'ailleurs — de clients et fournisseurs acceptés en commun. La troisième convention a retenu un principe identique mais dont l'application est cependant plus subtile : l'exportation est libre dans certains pays et autorisée à l'intérieur de limites fixées dans d'autres. En ce qui concerne les importations, il existe une liste de fournisseurs étrangers pour un pays déterminé et un genre de boîtes particulier, les conventions horlogères internationales de droit public et de droit privé étant réservées.

Un quatrième groupe enfin s'est contenté d'un échange de lettres (Aiguilles) par lequel les signataires s'efforceront de conserver leurs relations traditionnelles. Mais il n'indique aucune barrière à l'exportation ou à l'importation des produits de la branche.

Compliqué ? Nous en convenons comme le sont toutes les solutions recherchées hors des sentiers battus.

Souple ? Assurément comme l'est un collier à la condition qu'aucun maillon ne se brise !

Efficace ? Peut-être mais nous n'en savons rien. C'est l'application de ces accords qui nous renseignera. Si chaque groupement de

